

GE_GERICHTE ATAS/431/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_431_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/431/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/431/2018 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 29

Les appelés en cause ont adressé à la chambre de céans une liste de témoins le 1er mars 2017.

E. 30

MM. F_____ et G_____ ont été entendus le 25 avril 2017. L'administratrice-secrétaire n'était pas présente, mais excusée. M. F_____ : « Je suis un ami de A_____. Lors de la création de la société, il m'avait confié qu'il manquait CHF 30'000.-. J'ai accepté de prêter cette somme. J'ai alors eu un contact avec B_____ qui s'occupait de tout ce qui était financier. Je devais récupérer ces CHF 30'000.- dans les 2 ou 3 mois. Je ne les ai toujours pas récupérés en totalité. Il m'expliquait qu'il ne pouvait pas payer, parce que la société n'en avait pas les moyens, les clients n'avaient pas encore payé, etc. On se mettait alors d'accord sur des arrangements. Il me versait quelques acomptes mensuels dès que je venais le voir, puis s'interrompait. J'en discutais avec A_____. Nous sommes même allés voir B_____ ensemble. La situation financière de A_____ était délicate. J'ai même dû l'aider financièrement à certains moments, même pour se nourrir. Il ne percevait alors pas de salaire. Je ne sais pas précisément quel type de pouvoir il disposait dans la société. Je sais qu'au départ, il était question d'un partage moitié-moitié entre B_____ et lui. Je sais qu'ensuite, c'est B_____ qui avait la plus grande part. J'ai constaté que A_____ était impuissant. S'il avait pu faire quelque chose, il l'aurait fait à l'évidence. En ma présence, il a demandé à B_____ à voir les comptes. Celui-ci ne les lui a pas montrés. Je ne me souviens pas exactement ce qu'il a dit. Peut-être était-ce qu'il pourrait les voir, mais plus tard. Je sais qu'il a contacté une personne de l'UBS qui lui a répondu qu'il n'avait pas le droit de lui donner des informations sur la société. Au départ, j'avais fait confiance. B_____ m'avait dit qu'il me rembourserait. À la question qui m'est posée de savoir si B_____ intentionnellement tentait d'écarter A_____ de la gestion de la société, je dirais que je pense que oui. J'ai eu souvent l'impression que B_____ agissait de la sorte. Je venais en effet de temps à autres donner des coups de main pour aider A_____. J'ai assisté à des discussions entre B_____ et A_____. Ce dernier demandait du soutien pour la production. Il y avait de plus en plus de matières (graines de soja). B_____ ne l'écoutait pas et

A/1791/2016 - 15/38 - ne tenait pas compte de ses demandes. J'ai également entendu B_____ dire à A_____ à propos des comptes que ceux-ci ne le regardait pas. A_____ m'a fait part de ses inquiétudes quant aux dettes sociales après qu'il ait quitté la société. Il ne me semble pas qu'il m'en ait parlé auparavant. Il m'a dit qu'il souhaitait démissionner du conseil d'administration, mais qu'il ne le faisait pas à cause de nous, soit E_____ et moi-même, qui avions prêté de l'argent à la société. Il pensait qu'en restant au conseil d'administration, il pouvait faire pression sur son frère. Je n'ai pas eu de contact avec

A_____, ni son avocat, pour parler de la présente audience. Me NTAH : Je relève que l'intégralité des propos tenus par le témoin n'a pas été protocolée. Je ne suis pas d'accord avec la façon de procéder de la Cour, qui selon moi décide unilatéralement des propos retranscrits, indiquant aux parties qu'elle considérait que certains propos tenus par le témoin relevaient de faits rapportés par M. A_____, alors que figurent précisément des faits de cette nature (texte dicté par Me NTAH). M. F_____ : « A_____ est venu travailler à la Ville de Genève depuis le début de l'année 2017. Je le vois de temps à autres sur notre lieu de travail. A_____ m'a demandé si j'avais bien reçu la convocation du Tribunal. Je lui ai répondu que oui, mais nous n'avons pas particulièrement parlé de l'affaire. Il est vrai qu'il me demande parfois où j'en suis du remboursement de ma créance. Il reste environ CHF 15'000.-. À l'époque des faits, je travaillais déjà comme agent de sécurité à la Ville de Genève. J'avais des horaires irréguliers. Je venais donner des coups de main à A_____ environ 3-4 fois par mois. Je venais par ailleurs dans l'entreprise pour dire bonjour et discuter, avec B_____ également, en moyenne deux fois par semaine environ. Pour moi, A_____ était directeur de production et actionnaire. Je ne sais pas s'il était administrateur. En fait, je ne sais pas précisément quelle est la différence entre un actionnaire et un administrateur. Afin de m'aider pour que j'obtienne le remboursement de ma créance, A_____ avait essayé de discuter avec B_____. Il a tenté d'avoir un contact avec l'UBS. J'ai l'impression qu'il ne pouvait pas obtenir grand-chose en réalité de B_____. A_____ me disait qu'en restant au conseil d'administration, il pouvait garder le contact et continuer à voir ce qui se faisait concrètement dans les locaux. En quittant le conseil d'administration, il ne verrait plus ce qui se passe. Y rester lui permettait de voir plus ou moins comment ça se passe dans l'entreprise. Lors de discussions avec A_____ et B_____, j'ai pu constater que A_____ se plaignait du manque de soutien dans la production et reprochait à B_____ de dépenser l'argent qu'il aurait pu mettre dans la production, dans l'engagement, par exemple, d'un autre vendeur ou d'une secrétaire. À ma connaissance, A_____ ne prélevait pas de l'argent directement sur les comptes de la société. Il n'y avait pas accès. J'ai en revanche pu voir, tant B_____

A/1791/2016 - 16/38 - que A_____, prendre de l'argent dans la caisse de la société. J'ai vu A_____ demander à B_____ s'il pouvait prendre un peu d'argent. Celui-ci lui a répondu qu'il n'y avait pas de problème. Une autre fois, j'ai vu A_____ déposer un mot sur lequel il avait indiqué la somme qu'il venait de prendre. Il s'agissait en général de petites sommes à ma connaissance, de l'ordre d'une cinquantaine de francs ». M. G_____ : « J'ai travaillé pour la société D_____ six mois après sa création, jusqu'à 2009, d'abord à mi-temps, puis à plein temps, comme préparateur-livreur. Je n'ai pas participé à la création de la société. J'ai été licencié par B_____. Je ne me souviens plus pour quel motif. Je précise qu'en fait il m'a licencié à trois reprises, lorsqu'il « piquait des colères ». Je me suis alors inscrit au chômage. Il m'a été conseillé de l'attaquer aux Prud'hommes pour contester le licenciement. B_____ m'avait retenu mon dernier salaire, parce que, disait-il, j'avais abandonné mon poste et repris toutes mes affaires. Je crois me souvenir qu'en réalité, j'étais malade ce jour-là. Lorsque je suis retourné dans les locaux, j'ai pris une photo de mes affaires qui étaient restées sur place. Un vendeur, figurant sur la photo, m'a servi de témoin. B_____ dirigeait la société. A_____ s'occupait de la production à proprement parler. Je l'ai vu souvent « pester », parce qu'il voulait voir les comptes, connaître les revenus. Je l'ai vu sortir du bureau de B_____ fâché. Je sais qu'il a souhaité à un moment donné demander à C_____ de l'aider à consulter les comptes grâce à leurs deux signatures. Malheureusement, celle-ci a refusé. A_____ me demandait comment il devait réagir,

comment je réagissais à sa place. Je lui avais conseillé de chercher un travail ailleurs, parce qu'il ne recevait pas de salaire. Je dirais que « ils adorent être patrons ». Je précise que j'entends par là toute la famille. B_____ voulait être un patron depuis tout petit. Quant à A_____, il avait vu dans cette entreprise une opportunité, dans la mesure où l'entreprise reprise, « La maison du tofu », appartenait à son parrain. Je dirais, si j'ose, que A_____ est quelqu'un de très honnête, paniqué à l'idée d'avoir des dettes, et B_____ « un escroc au-dessus de la loi ». À la question de savoir si je suis fâché contre B_____ en raison de mon licenciement, je réponds qu'en réalité je lui reproche d'avoir vidé les comptes bancaires de mes parents (ma mère souffre d'une maladie psychiatrique et mon père est alcoolique) et de ne plus leur rendre visite depuis de nombreuses années. Je ne suis pas fâché, parce que je n'attends rien de lui. Pour moi, les patrons étaient B_____, A_____ et C_____. Mais ça ne se voyait pas. C'est l'image qu'ils donnaient du fait que B_____ arrivait habillé en « costard-cravate » tard, alors que A_____ était dans son laboratoire dès l'aube et ne le quittait que vers 19h00. En cas d'instructions contradictoires, je ne savais pas quoi faire, mais je suivais celles de B_____ qui avait la plus grande part. Apparemment, c'est lui qui gérait tout. C'était évident. B_____ ne me donnait jamais aucune instruction s'agissant du laboratoire et de la production à proprement

A/1791/2016 - 17/38 - parler. A_____ non plus d'ailleurs, du fait que je n'y travaillais pas. A_____ apparaissait comme un employé. Vu de l'extérieur, c'est B_____ qui apparaissait comme étant le patron. Je m'occupais de la livraison et certains clients me payaient en liquide. Je ramenaient la caisse et la donnait à B_____ à la fin de la semaine avec le double des factures. Lorsque A_____ avait besoin d'argent, il prenait dans cette caisse CHF 20.-, CHF 50.- et plus rarement CHF 100.- et y déposait un mot. Il me demandait s'il pouvait le faire, dans la mesure où c'était moi qui étais responsable du montant qui y était. B_____ était au courant et le cautionnait. C'est moi qui étais chargé du nettoyage des locaux chaque soir, y compris le bureau de B_____. J'ai pu constater que les doubles des factures que je lui ramenaient, soit les coupons roses, étaient dans la poubelle. J'ai commencé alors à avoir de sérieux doutes sur l'honnêteté de mon frère. J'étais choqué. Je n'ai pas voulu en parler à A_____, pour ne pas le charger davantage. Alors que B_____ se trouvait en vacances, j'ai reçu plusieurs appels de fournisseurs qui se plaignaient de ne pas avoir été payés, malgré les nombreuses promesses de B_____. Je les ai alors payés avec la caisse de la semaine (environ CHF 1'500.- CHF 2'000.-). Lorsque B_____ est rentré de vacances et qu'il a appris ce qui s'était passé, il était très en colère. Je soupçonne qu'en fait il utilisait cet argent chaque semaine pour lui seul. Je précise que c'est la première fois que j'en parle. Il est possible que j'en aie parlé une fois ou deux à B_____. Je ne me souviens pas de sa réaction. Peut-être est-ce un hasard, mais il a acheté un destructeur de documents peu après. Lorsque nous travaillions dans la société, A_____ et moi-même, je peux dire que B_____ vivait dans « l'opulence » et A_____ dans « la misère ». Je ne sais pas si les charges sociales étaient payées ou non. A_____ se faisait beaucoup de soucis, parce qu'il n'était au courant de rien. L'entreprise croissait. Je livrais de plus en plus. Au début, un seul livreur était occupé, Monsieur W_____. J'ai ensuite été engagé, d'abord à mi-temps, puis à plein temps. Un vendeur venait nous aider par la suite quand il y avait beaucoup. Madame I_____ a remplacé une vendeuse-livreuse. Je n'ai pas compris pourquoi dans ces conditions la société a fait faillite. À ma connaissance tout le matériel a été repris par la nouvelle société, SWISS SOJA. Pour répondre à une question, A_____ roulait dans une BMW 750 qui affichait 230'000 km au compteur. Elle était immatriculée au nom de la société. Je sais qu'un accord avait été passé entre A_____ et B_____ selon lequel les

charges étaient payées par la société. Je souligne que A_____ avait beaucoup de peine à payer l'essence. En 2016, je sais que A_____ a acheté à F_____ une Porsche Cayenne 4x4 d'occasion, pour CHF 11'000.-. Je conteste avoir été licencié pour les raisons évoquées par B_____ dans ses écritures. Me REY était mon avocat devant les Prud'hommes.

A/1791/2016 - 18/38 - A_____ me parle de l'affaire de la société dès qu'il reçoit des documents y relatifs. Il m'avait annoncé que j'allais recevoir une convocation du Tribunal. Même s'il avait voulu me parler des questions qui pourraient m'être posées, je ne l'aurais pas écouté. Ce n'est quoi qu'il en soit pas son genre. Je me souviens que A_____ m'a dit qu'il voulait s'enquérir auprès des personnes s'occupant de la comptabilité, mais sans succès. Je n'en sais pas plus, je n'y connais rien. Je n'ai pas conseillé à mon frère de quitter le conseil d'administration, parce que je ne sais même pas de quoi il s'agit ».

E. 31

Le 28 avril 2017, le mandataire de l'intéressé a communiqué à la chambre de céans copie de la lettre qu'il avait adressée à l'office des faillites le même jour, aux termes de laquelle il demandait si des contrôles avaient été effectués sur d'éventuelles fraudes à la faillite dans le cadre de cette société, et en particulier si le prix des machines avait été vérifié comme conforme au prix du marché et qu'il avait été payé effectivement. Il avait en effet appris que la société U_____, qui emploie à nouveau l'administrateur-président, aurait repris à la fois toutes les machines et tous les employés de la société, à l'instar des fournisseurs et des clients.

E. 32

MM. E_____ et J_____ ont été entendus le 30 mai 2017. M. E_____ : « Je suis ami de A_____ depuis que j'ai 14-15 ans. Je connais également B_____ puisqu'il est son frère. Je ne les vois plus ni l'un ni l'autre depuis environ 2010. Je m'étais porté garant pour un emprunt auprès de l'UBS pour B_____ en 2008 au moment de la création de la société. Le montant était de CHF 200'000.-. J'ai été approché dans un premier temps par A_____ qui m'a dit ce dont ils avaient besoin, ce qui leur manquait pour la création de la société. Tout s'est passé rapidement. B_____ m'a expliqué alors ce dont ils avaient besoin concrètement, en présence de A_____ la première fois. Je rappelle à cet égard que B_____ est le comptable et A_____ le « cuisinier ». Les entretiens avaient ensuite lieu soit avec les deux soit avec B_____ seul. J'avais hérité au décès de ma mère d'un appartement qui a pu servir de garantie. C'est B_____ ou la société qui a par exemple payé les frais d'évaluation de l'appartement. C'était une période difficile pour moi, je n'avais plus d'autres amis que A_____ à l'époque. J'étais fragile et je n'ai pas cherché à me protéger suffisamment. L'avocat auprès duquel nous avons signé les papiers a tenté d'attirer mon attention mais je faisais confiance. B_____ m'avait expliqué que pouvais renoncer à être garant en tout temps. Nous en avons parlé à plusieurs reprises. A_____ était parfois présent lors de ces discussions. Cette possibilité ne m'avait pas été indiquée par la banque. L'idée était que j'acquière des actions de la société ou des sortes de bons. J'ai appris par A_____ que la société rencontrait des problèmes de liquidités. J'ai alors eu un entretien avec B_____ et la banque. J'ai annoncé que je voulais me retirer. Ils m'ont dit que cela n'était pas possible. C'était en 2009, si je me souviens bien.

A/1791/2016 - 19/38 - J'ai su qu'il y avait des disputes entre B_____ et G_____. Je l'ai su par A_____. Je sais qu'à l'ouverture de la société, ils achetaient l'entreprise à leur oncle à un prix déterminé. Le paiement devait être fait en deux temps. L'oncle a cependant

demandé le deuxième versement plus rapidement que ce qui était convenu, ce qui a créé quelques difficultés pour la société, « un gros creux ». J'ai eu l'impression qu'il y avait en réalité eu deux prix, passant du simple au double. Je ne me suis pas fait trop de soucis au début, même en sachant cela parce que l'entreprise semblait fonctionner. En revanche, la scission entre A_____ et B_____ m'a inquiété. Je sentais que A_____ n'était pas à l'aise. J'ai même eu l'impression qu'il cherchait à m'avertir de quelque chose, ce qu'il a probablement d'ailleurs fait, mais je faisais davantage confiance à B_____ qui me paraissait plus rassurant. J'ai dès lors pris le parti de celui-ci. Je n'ai alors plus vu A_____ dès ce moment-là. Au moment de la faillite de la société, j'ai reçu une lettre de l'UBS me réclamant le versement des CHF 200'000,-. J'ai engagé une procédure contre la société et la banque en relation avec le contrat qui avait été conclu. A_____ m'expliquait qu'il ne savait pas trop comment B_____ gérait la société. Cela l'inquiétait. Il me disait qu'il n'avait pas accès aux comptes, qu'il était arrivé qu'il ne reçoive pas son salaire. Chacun avait son domaine et A_____ n'avait pas de regard sur la partie gérée par B_____. A_____ me disait qu'il en parlait à son frère. Il ne me paraissait pas rassuré. Il ne m'a pas dit qu'il avait fait des tentatives pour avoir accès aux comptes par exemple. Je ne me souviens pas bien des dates. Je me souviens que j'ai été mis en demeure de rembourser la banque à compter de janvier 2010. Je confonds peut-être les dates. C'était vraisemblablement au moment de la faillite de la société, soit en 2013. Je suis parti à l'étranger pendant une année et demie. La procédure en justice avait déjà commencé. Lorsque j'ai été mis en demeure par la banque, j'ai appris que la société ne s'était pas acquittée des montants convenus. Lorsque j'ai pris le parti de B_____, celui-ci me disait que la société se portait bien, que les produits se vendaient bien. Je pouvais constater qu'il y avait eu l'achat d'une chambre frigorifique. Il y avait un deuxième véhicule de livraison. Je venais de temps à autre pour dire bonjour, mais surtout pour essayer de discuter avec B_____ pour être rassuré. B_____ ne m'a pas toujours dit que tout allait bien. Le « gros creux » dont j'ai parlé plus haut compliquait les choses pour ma garantie, selon B_____ et A_____. A l'origine était prévu que ma garantie serait limitée dans le temps, qu'elle serait au maximum de deux ans. B_____ me disait qu'il ne fallait pas que je m'inquiète, que la garantie serait bientôt levée mais pas tout de suite. La banque en avait besoin. Sauf erreur, B_____ m'a demandé si j'acceptais d'augmenter le montant de ma garantie. Je ne sais plus si j'ai refusé. À mon retour de voyage, je me souviens avoir discuté avec A_____ qui m'expliquait qu'il était gêné par le fait qu'il était autant responsable que les autres

A/1791/2016 - 20/38 - pour la société, étant administrateur, mais qu'il ne savait pas quoi faire. Il disait qu'il ne pouvait pas quitter ses fonctions d'administrateur aussi facilement que cela. C'était une question de difficulté administrative pour lui. Sur question de Me REY, j'ajoute qu'il m'a également dit qu'il restait en partie pour moi pour qu'il y ait quelqu'un qui reste dans la société pour enlever ma garantie. B_____ me disait qu'enlever cette garantie serait mauvais pour la société. Ce n'est que lorsque nous avons eu cet entretien avec la banque que j'ai compris qu'enlever la garantie n'était pas possible quoi qu'il en soit. B_____ alors ne s'en est pas étonné. J'ai hypothéqué l'appartement dont j'avais hérité à hauteur de CHF 200'000.-. Sur demande de Me NTAH, je précise que je ne me souviens pas vraiment si sur la lettre de mise en demeure de la banque figurait l'information que la société ne s'était pas acquittée des montants convenus ». M. J_____ : « Ma mère travaillait dans la société D_____ et j'ai rencontré Messieurs A_____ et B_____ à cette occasion. B_____ m'a fait visiter la société et m'a présenté son frère. Il sortait manifestement d'un laboratoire. Il était en tenue de travail et avait les mains

mouillées. B_____ m'a proposé à cette occasion de prendre des parts dans la société. J'ai refusé. Ma mère a prêté de l'argent à la société en 2008-2010, soit CHF 20'000.- qui lui ont été remboursés. Elle a fait un second prêt fin 2009 de CHF 50'000.-. Seule une partie lui a été remboursée, il restait CHF 21'000.-. Elle a tenté de récupérer son argent. Elle téléphonait souvent à B_____. Les relations étaient très pénibles avec lui. Elle m'a demandé d'intervenir. Je me suis rendu à l'improviste dans les locaux de la société pour voir B_____. J'ai attendu un moment et je suis finalement parti, « encouragé » par la secrétaire. Finalement nous avons pris un avocat, Me REY, et nous sommes arrivés à un solde de tout compte de CHF 16'000.-. Ce solde n'a pas été payé. J'avais compris que c'était B_____ le patron de la société. Ma mère ne me parlait que de lui. Lorsque B_____ lui a demandé si elle pouvait lui prêter de l'argent, ma mère en a déduit que la société rencontrait quelques difficultés financières. Ayant tenu seule un restaurant pendant sept ans, elle connaissait la façon de gérer une société. Elle a donc proposé à B_____ de lui reprendre D_____ SA pour la somme de CHF 800'000.-. Sur demande de Me NTAH, il est précisé que le témoin a préparé une note dactylographiée de ses déclarations. Je précise quant à moi que mes notes sont fondées sur un fichier excel que j'avais établi en 2010 lorsque ma mère a pris contact avec Me REY pour récupérer l'argent prêté. J'ai ensuite eu moi-même un téléphone avec Me REY. Il m'est quelques fois arrivé d'envoyer des emails pour elle. Je rappelle que ma mère souffre d'Alzheimer. Je propose de déposer ces documents. Les documents (quatre pages) sont déposés, photocopiés et transmis aux parties.

A/1791/2016 - 21/38 - Lorsque ma mère a pensé investir dans la société, elle a demandé à voir les comptes. B_____ lui a présenté un bilan d'une année. Ma mère a constaté qu'il était incomplet, il manquait la charge d'électricité. Le document ne lui a pas été remis. Ma mère parle le français mais ne l'écrit pas bien. Elle venait de divorcer et rentrait d'Espagne. C'est ainsi qu'elle cherchait une activité. Je m'inquiétais pour elle. Elle possédait une maison à Villeneuve mais n'avait pas par ailleurs beaucoup d'argent. Elle aurait vendu cette maison pour reprendre D_____. Sur question de Mme V_____, je précise que sur ma note, première page, septième tiret, il faut lire B_____ et non pas A_____ ».

E. 33

MM. X_____ et Y_____ ont été entendus le 12 septembre 2017. M. X_____ : « Je suis l'associé-gérant de M_____ Fiduciaire Sàrl. La Sàrl a été l'organe de révision de la société D_____ en 2007 et 2008. Nos honoraires n'étaient pas payés en temps utile et les documents demandés ne nous étaient plus fournis depuis 2009. C'est D_____ qui a mis fin à notre mandat. C'est grâce à une fiduciaire établie à Montreux, soit M. Z_____, que j'avais obtenu le mandat pour D_____. C'est lui qui établissait la comptabilité de la société. J'obtenais tous les documents utiles par son intermédiaire. J'étais allé sur place au début du mandat pour visiter les locaux, faire connaissance. Je ne me souviens pas quel administrateur j'ai vu. Il me semble me souvenir avoir vu M. B_____. Je n'ai pas le souvenir d'avoir vu un autre administrateur. Je n'ai ensuite plus eu de nouvelles, ni de M. Z_____, ni des administrateurs d'D_____ et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité arrêter le mandat. Je n'ai pas le souvenir que M. A_____ soit intervenu pour me demander des informations. La comptabilité était correctement tenue. J'ai été en mesure d'établir deux rapports. Le premier exercice était soldé par un déficit relativement important, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait du lancement de l'activité. Le second exercice s'est soldé par un léger bénéfice. Au 31 décembre 2007, la société avait une dette LPP d'environ CHF 15'000.- et une dette AVS d'environ CHF 22'000.-. Au 31 décembre 2008, la dette

LPP était d'environ CHF 12'000.- et la dette AVS d'environ CHF 30'000.-. Cette situation n'était pour moi pas préoccupante. Je relève que certaines entreprises n'aiment pas payer certaines dettes. M. Z_____ travaillait pour la société L_____ Consulting Sàrl. À aucun moment, il ne m'a dit qu'il avait des difficultés à obtenir documents ou informations de D_____ SA. Je n'ai pas non plus eu l'impression que la société avait tenté de cacher des informations. Je confirme que M. A_____ ne m'a jamais approché ni pour me demander des informations, ni pour me faire part d'inquiétudes. Je rappelle que les années en question étaient régies par l'ancienne loi sur la révision. Le contrôle que je devais exercer était un contrôle restreint. Il ne m'appartenait pas de chercher une fraude dans le cadre du contrôle. Mon seul rôle est d'informer le juge en cas de surendettement de la société si le conseil

A/1791/2016 - 22/38 - d'administration ne réagit pas. Dans le cas de D_____ SA à cette époque je n'ai pas eu de doutes qui aurait mérité que je demande une clarification. En 2007, en raison des pertes relativement importantes en relation avec le capital, j'avais fait une remarque à l'assemblée générale conformément à l'art. 725 al. 1 CO. Je ne l'ai pas fait pour l'année 2008. Je n'ai pas participé à l'assemblée générale et n'ai pas reçu de rapport. Je ne me souviens plus quels étaient les documents manquants que je réclamais pour l'année 2009. Je les demandais à M. Z_____. Je ne sais pas si lui-même avait des difficultés à les obtenir de son côté de la société. Je n'ai pas le souvenir d'avoir moi-même pris du retard pour mon mandat. Je n'ai pas su qu'une plainte pénale avait été déposée par la FER CIAM en 2008. Je n'ai pas eu non plus connaissance de remboursements qui auraient été effectués concernant les charges sociales. Je crois me souvenir que mes honoraires ont finalement été payés. Je n'ai pas eu connaissance de faits qui auraient dû être mentionnés dans la comptabilité et qui ne l'auraient pas été. Je n'ai eu aucun contact avec M. B_____ depuis la convocation au Tribunal. Je ne sais pas si M. Z_____ est ou non ami avec M. B_____. Je n'ai jamais écrit aux administrateurs de la société séparément ».

M. Y_____ : « Je suis auditeur chez O_____ Audit Sàrl. La Sàrl a été organe de révision de D_____ SA dès 2010. Elle a établi un rapport pour l'exercice 2010. M. B_____ tenait la comptabilité de la coopérative AA_____. C'est dans ce cadre-là que j'ai fait sa connaissance. Je n'ai eu de contact qu'avec M. B_____. Je n'ai jamais vu d'autre administrateur que lui. C'est M. B_____ qui m'a fourni tous les documents et informations utiles. Je n'ai eu aucun problème pour les obtenir. Il me semble que c'est M. B_____ lui-même qui tenait la comptabilité. Je ne me souviens pas d'une fiduciaire. J'ai le souvenir d'une collaboratrice qui travaillait avec M. B_____. La comptabilité se faisait dans les locaux d'D_____. La comptabilité était correctement tenue. S'agissant de 2010, nous avons dû poser des questions s'agissant des dettes figurant dans les comptes pour savoir comment elles allaient être payées, quelles étaient les garanties, etc. M. B_____ a répondu à mes questions. Le montant de la dette relative aux charges sociales était important. Les garanties consistaient en un plan d'amortissement que M. B_____ avait négocié avec les institutions d'assurances sociales, il y avait eu des investisseurs, l'exploitation était plutôt bénéfique, et le chiffre d'affaires était en augmentation. Je n'ai eu aucun contact avec d'autres administrateurs que M. B_____ qui m'auraient demandé des informations ou qui se seraient inquiétés par exemple du montant des dettes. Je me souviens qu'il était président du conseil d'administration. Nous avons renoncé au mandat dès l'exercice 2011 pour différentes raisons, à savoir : le paiement de nos notes d'honoraires n'intervenait que tardivement, les

A/1791/2016 - 23/38 - documents ne nous étaient pas transmis lorsque nous les demandions, et notre charge de travail avait augmenté. Nous aimons avoir tous les documents utiles jusqu'à fin juin. Au-delà, nous préférons cesser d'être l'organe de révision. Je demandais les documents dont j'avais besoin à M. B _____. Je ne me souviens pas comment il réagissait. Dans notre métier, il est important que les notes d'honoraires soient payées en temps utile pour ne pas qu'il y ait création d'un lien particulier qui risquerait d'empêcher l'objectivité nécessaire dans le traitement du dossier. Il s'agit d'une question éthique, une obligation déontologique. Je n'ai pas eu de doutes sur la probité de M. B _____. Je n'ai pas eu de raisons de penser qu'il me cachait des choses. Le système de gestion comptable utilisé par M. B _____ était le système Banana, système dont je confirme qu'il était tout à fait compatible avec l'activité de D _____. Je n'ai rien remarqué d'insolite dans la comptabilité d'D _____ SA. On ne m'a jamais fait part de faits autres que ceux figurant dans la comptabilité. L'investisseur dont j'ai parlé est l'entreprise d'électricité Badel. Il me semble qu'elle a investi environ CHF 300'000.-. Ça devait être en 2011. La situation s'est améliorée dès ce moment-là. D _____ SA est sortie de la situation d'assainissement obligatoire. Je n'ai pas eu connaissance du dépôt d'une plainte pénale par une institution d'assurances sociales. Je ne m'en souviens pas. On est en principe plus vigilant lorsqu'il y a dettes de charges sociales. J'ai probablement attiré l'attention de M. B _____ en sa qualité de président du conseil d'administration sur ce point-là. Ce qui nous importe ce sont les dettes de la société de façon globale ».

E. 34

À l'issue de l'audience, la suite de la procédure a été réservée.

E. 35

Par courrier du 2 mai 2018, la chambre de céans a informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS, notamment en ce qui concerne l'art. 52 LAVS. Désormais, la responsabilité de l'employeur y est réglée de manière plus détaillée qu'auparavant et les art. 81 et 82 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) ont été abrogés.

A/1791/2016 - 24/38 - Il faut toutefois préciser que le nouveau droit n'a fait que reprendre textuellement, à l'art. 52 al. 1 LAVS, le principe de la responsabilité de l'employeur figurant à l'art. 52 aLAVS, la seule différence portant sur la désignation de la caisse de compensation, désormais appelée assurance. Les principes dégagés par la jurisprudence sur les conditions de droit matériel de la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 aLAVS (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002) restent par ailleurs valables sous l'empire des modifications introduites par la LPGA (ATF 129 V 11 consid. 3.5 et 3.6). 3. Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA). 4. Le litige porte sur le droit de la caisse de réclamer à l'intéressé la réparation du

dommage subi en raison du non-paiement des cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC, ainsi que des cotisations AF, dues par la société en février et mars, d'août à octobre 2008, et les bouclements d'acomptes 2008. 5. a. À teneur de l'art. 52 LAVS en vigueur dès le 1er janvier 2003 (introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LPGA), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation (al. 1). b. Un dommage est survenu dès que la caisse de compensation voit lui échapper un montant dû de par la loi. Le montant du dommage correspond à celui pour lequel la caisse de compensation subit une perte. Appartiennent à ce montant les cotisations paritaires (cotisations patronales et d'employés ou ouvriers) dues par l'employeur, les contributions aux frais d'administration, les intérêts moratoires, les taxes de sommation et les frais de poursuite (Directives sur la perception des cotisations - DP, nos 8016 et 8017). c. En l'espèce, le dommage subi par la caisse consiste en la perte de la créance de cotisations, frais et intérêts compris, due par la société faillie, soit la somme de CHF 13'689.45. L'intéressé ne conteste pas ce montant. 6. À titre liminaire, il sied d'examiner la question de la prescription. a. Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription (al. 3). Il s'agit de délais de prescription, non de péremption, comme cela ressort du texte légal et des travaux préparatoires de la LPGA (cf. SVR 2005 AHV n° 15 p. 49 consid. 5.1.2; FF 1994 V 964 sv., 1999 p. 4422). Cela signifie qu'ils ne sont plus sauvegardés une fois pour toutes avec la décision relative aux dommages-intérêts; le droit à la réparation du dommage au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS peut donc aussi se prescrire durant la procédure d'opposition ou la procédure de recours qui s'ensuit (ATF 135 V 74 consid. 4.2 p. 77 et sv.).

A/1791/2016 - 25/38 - b. Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées, pour des motifs juridiques ou de fait (ATF 129 V 195 consid. 2.2, 126 V 444 consid. 3a, 121 III 384 consid. 3bb, 388 consid. 3a). Tel sera le cas lorsque des cotisations sont frappées de péremption, ou en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement. Le dommage subi par la caisse est réputé être survenu au moment de l'avènement de la péremption ou le jour de la faillite; ce jour marque également celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de 5 ans de l'ancien art. 82 al. 1 in fine RAVS (ATF 129 V 195 consid. 2.2, 123 V 16 consid. 5c). c. Selon la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 82 al. 1 RAVS, et valable sous l'empire de l'art. 52 al. 3 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral H 18/06 du 8 mai 2006 consid. 4.2), il faut entendre par moment de la «connaissance du dommage», en règle générale, le moment où la caisse de compensation aurait dû se rendre compte, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les circonstances effectives ne permettaient plus d'exiger le paiement des cotisations, mais pouvaient entraîner l'obligation de réparer le dommage (ATF 129 V 195). En cas de faillite, ce moment correspond en règle générale à celui du dépôt de l'état de collocation, ou celui de la publication de la suspension de la liquidation de la faillite faute d'actifs (ATF 129 V 193 consid. 2.3 p. 195 sv.). En revanche, lorsque la caisse subit un dommage à cause de l'insolvabilité de l'employeur mais en dehors de la faillite de celui-ci, le moment de la connaissance du dommage et, partant, le point de départ du délai de prescription coïncident avec le moment de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens définitif au sens de l'art. 115 al. 1 LP (en corrélation avec l'art. 149 LP), soit lorsque le

procès-verbal de saisie indique que les biens saisissables font entièrement défaut (cf. ATF 113 V 256 consid. 3c). C'est à ce moment que prend naissance la créance en réparation du dommage et que, au plus tôt, la caisse a connaissance de celui-ci au sens de l'art. 82 aRAVS (arrêt A. du 19 février 2003, H 284/02, consid. 7.2; cf. aussi Nussbaumer, Les caisses de compensation en tant que parties à une procédure de réparation d'un dommage selon l'art. 52 LAVS, in RCC 1991, p. 405 s.). d. S'agissant des actes interruptifs de prescription, il sied de retenir ce qui suit. Tandis que le juge ne peut interrompre la prescription que par une ordonnance ou une décision, « chaque acte judiciaire des parties » suffit à produire cet effet (art. 138 al. 1 CO). Cette notion d'acte judiciaire des parties doit être interprétée largement (ATF 106 II 35 consid. 4; Stephen V. BERTI, Commentaire zurichois, n. 18 ad art. 138 CO; Robert K. DÄPPEN, Commentaire bâlois, 3^e édition, n. 2 ad art. 138 CO; Pascal PICHONNAZ, Commentaire romand, n. 4 ad art. 138 CO), tout en ayant égard à la ratio legis de la disposition citée, qui est de sanctionner l'inaction du créancier. Il faut donc considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser

A/1791/2016 - 26/38 - l'instance (cf. ATF 130 III 207 consid. 3.2). Par ailleurs, conformément à l'ATF 135 V 74, l'opposition à une décision interrompt le délai de prescription de deux ans et fait courir un nouveau délai de même durée. e. En l'espèce, la faillite de la société a été prononcée le 3 juin 2013. L'état de collocation a été déposé le 7 octobre 2014. La caisse s'est vu délivrer le 12 février 2015 des actes de défaut de biens après faillite de CHF 9'057.85 et de CHF 6'296.60. Aussi, en lui notifiant une demande en réparation du dommage en date du 10 décembre 2013, la caisse a-t-elle, quoi qu'il en soit, agi en temps utile, soit dans les délais de deux ans et de cinq ans prévus à l'art. 52 al. 3 LAVS. 7. Il convient de déterminer si l'intéressé peut être assimilé à un « employeur » tenu de verser les cotisations à la caisse au sens de l'art. 52 LAVS. a. C'est le lieu de rappeler qu'en vertu de l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom (ATF 123 V 15 consid. 5b, 122 V 66 consid. 4a, 119 V 405 consid. 2 et les références). b. L'art. 14 al. 1^{er} LAVS en corrélation avec les art. 34 et suivants RAVS, prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation. Les employeurs doivent envoyer aux caisses, périodiquement, les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs salariés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. L'obligation de payer les cotisations et de fournir les décomptes est, pour l'employeur, une tâche de droit public prescrite par la loi. A cet égard, le Tribunal fédéral a déclaré, à réitérées reprises, que la responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS est liée au statut de droit public (ATF 112 V 155, consid. 5; RCC 1987, p. 220). L'employeur qui ne s'acquitte pas de cette tâche commet une violation des prescriptions au sens de l'art. 52 LAVS, ce qui entraîne pour lui l'obligation de réparer entièrement le dommage ainsi occasionné (ATF 111 V 173, consid. 2; 108 V 186, consid. 1a, 192 consid. 2a; RCC 1985, p. 646, consid. 3a). c. Par "organe", il faut entendre toute personne physique qui représente la personne morale à l'extérieur ou qui peut exercer une influence décisive sur le comportement de celle-ci (no 8004 DP). Lorsqu'il est saisi du cas d'une société anonyme, le Tribunal fédéral s'est toujours référé à l'art. 754 al. 1^{er} CO, en corrélation avec l'art. 759 al. 1^{er} CO. Conformément à ces articles, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle,

répondent, à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs et les personnes qui répondent d'un même dommage en sont tenues solidairement. Sont

A/1791/2016 - 27/38 - réputés chargés de l'administration ou de la gestion au sens de l'art. 756 CO "non seulement les organes de décision désignés expressément comme tels, mais également les personnes qui prennent effectivement des décisions relevant des organes, ou qui assument la gestion proprement dite et ont ainsi une part prépondérante à la formation de la volonté au sein de la société" (ATF 107 II 353, consid. 5a; ATF 112 II 1985 et l'arrêt non publié du Tribunal fédéral du 21 avril 1988 en la cause A. ; FORSTMOSER, Die aktienrechtliche Verantwortlichkeit, 2ème éd., p. 209 et ss). Le Tribunal fédéral a reconnu la responsabilité non seulement des membres du conseil d'administration, mais également celle de l'organe de révision d'une société anonyme, du directeur d'une société anonyme disposant du droit de signature individuelle, du gérant d'une société à responsabilité limitée ainsi que du président, du directeur financier ou du gérant d'une association sportive (ATF H 34/04 du 15 septembre 2004 consid. 5.3.1 et les références, in SVR 2005 AHV n° 7 p. 23, arrêt du Tribunal fédéral 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.1). La responsabilité de l'employeur ne diffère pas selon la forme juridique que revêt l'employeur. Dans une association, le comité est l'organe exécutif de l'association qui a le devoir, sous réserve de dispositions statutaires contraires, d'exécuter les tâches qui lui incombent en vertu de la loi, des statuts et des décisions de l'association. Il a notamment pour tâches de conduire les affaires, de représenter l'association vis-à-vis des tiers ou, en cas de délégation de la gestion à une tierce personne, de veiller au choix, à l'instruction et à la surveillance du délégué. Le fait d'agir à titre bénévole ne change rien à la nature des obligations liées à la fonction (arrêt du Tribunal fédéral 9C_859/2007 consid. 2.4 et les références citées). d. En l'espèce, l'intéressé était inscrit au registre du commerce en tant qu'administrateur vice-président, avec signature collective à deux dès la création de la société. Il était, partant, indiscutablement, un organe de la société faillie, de sorte que sa responsabilité peut être engagée au sens de l'art. 52 LAVS. 8. Pour que l'organe, formel ou de fait, soit tenu de réparer le dommage causé à la caisse de compensation en raison du non-paiement des cotisations sociales, encore faut-il que les conditions d'application de l'art. 52 LAVS soient réalisées, ce qui suppose que l'organe ait violé intentionnellement ou par une négligence grave les devoirs lui incombant et qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi (cf. NUSSBAUMER, Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996 p. 1071 ss, 1076 ss). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (RCC 1983 p. 101).

A/1791/2016 - 28/38 - Selon la jurisprudence constante, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observée dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé. En présence d'une société anonyme, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui concerne l'attention qu'elle doit accorder au respect des prescriptions. Une différenciation semblable

s'impose également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur (ATF 108 V 189). Les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise (ATF 108 V 199 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 4.3.2). La négligence grave mentionnée à l'art. 52 LAVS est admise très largement par la jurisprudence (ATF 132 III 523 consid. 4.6). Celui qui appartient au conseil d'administration d'une société et qui ne veille pas au versement des cotisations courantes et à l'acquittement des cotisations arriérées est réputé manquer à ses devoirs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1, in SJ 2005 I 272 consid. 7.3.1). Commettent ainsi une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS les administrateurs d'une société qui se trouve dans une situation financière désastreuse, qui parent au plus pressé, en réglant les dettes les plus urgentes à l'exception des dettes de cotisations sociales, dont l'existence et l'importance leur sont connues, sans qu'ils ne puissent guère espérer, au regard de la gravité de la situation, que la société puisse s'acquitter des cotisations en souffrance dans un délai raisonnable (ATF 108 V 183 consid. 2 ; SVR 1996 AHV n°98 p. 299 consid. 3). La négligence grave est également donnée lorsque l'administrateur n'assume pas son mandat dans les faits. Ce faisant, il n'exerce pas la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, attribution incessible et inaliénable du conseil d'administration conformément à l'art. 716a CO. Une personne qui se déclare prête à assumer ou à conserver un mandat d'administrateur tout en sachant qu'elle ne pourra pas le remplir consciencieusement viole son obligation de diligence (ATF 122 III 195 consid. 3b). Sa négligence peut être qualifiée de grave sous l'angle de l'art. 52 LAVS (ATF 112 V 1 consid. 5b). Un administrateur, dont la situation est à cet égard proche de celle de l'homme de paille, ne peut s'exonérer de ses responsabilités légales en invoquant son rôle passif au sein de la société (arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 87/04 du 22 juin 2005 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 234/00 du 27 avril 2001 consid. 5d).

A/1791/2016 - 29/38 - Commet notamment une faute grave l'organe qui verse des salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlent de par la loi ne sont pas couvertes (SVR 1995 AHV n° 70 p. 214 consid. 5 ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.1). Commet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance (voir par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 9C_344/2011 du 3 février 2012 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_351/2008 consid. 5.2 ou encore arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 224/06 du 10 décembre 2007 consid. 6). Enfin, commet une faute au sens de l'art. 52 LAVS l'organe qui investit de manière répétée des fonds dans une entreprise sans faire en sorte qu'ils servent en priorité à payer les cotisations sociales en souffrance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 305/00 du 6 septembre 2001 consid. 4b). Pour admettre que l'inobservation de prescriptions est due à une faute intentionnelle ou une négligence grave, il faut bien plutôt un manquement d'une certaine gravité. Pour savoir si tel est le cas, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret (ATF 121 V 244). Le Tribunal fédéral a

expressément affirmé que l'obligation légale de réparer le dommage ne doit être reconnue que dans les cas où le dommage est dû à une violation intentionnelle ou par négligence grave, par l'employeur, des prescriptions régissant l'assurance-vieillesse et survivants (RCC 1978, p. 259; RCC 1972, p. 687). La caisse de compensation qui constate qu'elle a subi un dommage par suite de la non-observation de prescriptions peut admettre que l'employeur a violé celles-ci intentionnellement ou du moins par négligence grave, dans la mesure où il n'existe pas d'indice faisant croire à la légitimité de son comportement ou à l'absence d'une faute (arrêt du TF du 28 juin 1982, in : RCC 1983 p. 101). Par ailleurs, la responsabilité d'un administrateur dure en règle générale jusqu'au moment où il quitte effectivement le conseil d'administration et non pas jusqu'à la date où son nom est radié du registre du commerce. Cette règle vaut pour tous les cas où les démissionnaires n'exercent plus d'influence sur la marche des affaires et ne reçoivent plus de rémunération pour leur mandat d'administrateur (ATF 126 V 61). En d'autres termes un administrateur ne peut être tenu pour responsable que du dommage résultant du non-paiement de cotisations qui sont venues à échéance et auraient dû être versées entre le jour de son entrée effective au conseil d'administration et celui où il a quitté effectivement ces fonctions, soit pendant la durée où il a exercé une influence sur la marche des affaires (arrêt du TFA du 6 février 2003, H 263/02). Demeurent réservés les cas où le dommage résulte d'actes qui ne déploient leurs effets qu'après le départ du conseil d'administration.

A/1791/2016 - 30/38 - La jurisprudence estime enfin qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, sous réserve du cas où l'administrateur est entré en fonction alors que la société était déjà surendettée (ATF 119 V 401 consid. 4c p. 407 s.), de sorte que celui-ci répond solidairement de tout le dommage subi par l'assurance en cas de faillite de la société (arrêt du 30 novembre 2004, in SJ 2005 I p. 272, consid. 7.3.1; ATF 132 III 523). Selon la jurisprudence, le rapport de causalité n'est pas donné si un comportement conforme aux devoirs n'aurait pas empêché la survenance du dommage. Cependant, la simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait de toute façon survenu doit être établi de manière certaine ou à tout le moins rendue hautement vraisemblable (ATF H 267/02, H 149/02, H 173/04, 9C_672/2012). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 95/05 du 10 janvier 2007 consid. 4). 9. En l'espèce, l'intéressé fait valoir qu'il n'est pas responsable de la faillite et qu'il n'a pas à répondre des impayés de la société. Il explique qu'il est cuisinier et que son rôle dans la société consistait en la fabrication et l'élaboration de recettes à base de tofu. C'est son frère, au bénéfice d'un diplôme de comptabilité, qui gérait la société, en sa qualité d'administrateur-président. Celui-ci a admis, lorsqu'il a été entendu par la chambre de céans, qu'il s'occupait de la comptabilité de la société, alors que l'intéressé travaillait dans le laboratoire. Il a indiqué qu'il remettait ensuite les documents utiles à une fiduciaire indépendante de la société et qu'il tenait le procès-verbal des

assemblées générales. Il a ajouté qu'il n'avait pas fait opposition à l'ordonnance pénale rendue sur la base de l'art. 87 al. 3 LAVS, considérant qu'un administrateur doit assumer ses responsabilités. Il résulte clairement des témoignages entendus au cours de l'instruction que toutes les décisions relatives aux questions administratives et à la gestion de la société étaient prises par l'administrateur-président et les contacts de la société avec les tiers passaient par lui (témoins X_____, F_____, G_____, E_____ et Y_____). Il apparaissait ainsi comme le « patron » aux yeux des tiers. L'intéressé a insisté sur le fait qu'il lui avait accordé toute sa confiance jusqu'au moment où ils avaient reçu une menace de plainte pénale en mai 2008. Jusque-là

A/1791/2016 - 31/38 - son frère lui disait toujours qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter lorsqu'il venait se plaindre de ne pas avoir reçu son salaire. 10. a. Même s'il est établi, au vu de ce qui précède, que l'administrateur-président gérait seul la société, il n'en reste pas moins que l'intéressé, en sa qualité d'administrateur inscrit au Registre du commerce, devait se renseigner régulièrement sur la situation de la société. En effet, selon la jurisprudence, celui qui entre dans le conseil d'administration d'une société a le devoir d'exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la société; il s'agit d'une prérogative intransmissible et inaliénable inhérente à la fonction d'administrateur d'une société (art. 716a al. 1 ch. 5 CO). C'est ainsi qu'il a non seulement le devoir d'assister aux séances du conseil d'administration, mais également l'obligation de se faire renseigner périodiquement sur la marche des affaires, ce qui inclut notamment la surveillance du paiement des cotisations paritaires; il est tenu en corollaire de prendre les mesures appropriées lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'irrégularités commises dans la gestion de la société (ATF 114 V 219 consid. 4a et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral 9C_152/2009 du 18 novembre 2009 consid. 6.1 in SVR 2010 AHV n. 4 p. 11). b. L'intéressé allègue avoir tenté d'obtenir des informations sur les comptes de la société et la marche des affaires. Il semblerait qu'en effet l'intéressé se soit inquiété auprès de son frère de ce qui se passait. À cet égard, les témoins G_____, MM. F_____ et E_____ ont affirmé qu'ils avaient eu l'occasion de voir l'intéressé poser des questions à l'administrateur-président, sans beaucoup de succès toutefois. L'intéressé a cependant admis qu'il n'avait jamais demandé d'explications par écrit. Ce n'est que le 15 février 2011 qu'il a, par l'intermédiaire de son mandataire, interrogé formellement son frère. Force est toutefois de constater que cette démarche aurait dû être entreprise bien plus tôt, le dommage subi par la caisse concernant les cotisations 2008. Il n'a pas non plus tenté d'obtenir d'informations ni de la caisse, des fiduciaires, ou de l'organe de révision. Invité par la chambre de céans à dire pourquoi, il a déclaré qu'il n'en avait pas eu l'idée. c. L'intéressé se plaint de n'avoir pas pu consulter les comptes de la société.

L'administrateur-président dit ne pas comprendre ce reproche. Selon lui, « tous les documents utiles étaient regroupés au siège de la société, dans mon bureau non fermé à clé. Mon ex-femme et mon frère y avaient libre accès ». Il fait également valoir que lors des assemblées générales, - il y en avait eu six et l'intéressé n'était pas venu à deux d'entre elles -, toute la documentation utile dont ils pouvaient avoir besoin était à disposition.

A/1791/2016 - 32/38 - Son épouse a confirmé qu'il les avait informés, elle et l'intéressé, que tous les documents utiles étaient à leur disposition dans son bureau. Elle n'était cependant jamais allée les consulter. Un ami de l'intéressé, qui s'était porté garant pour un emprunt en faveur de l'administrateur-président lors de la création de la société, notamment, a quant à lui déclaré que l'intéressé lui avait confié qu'il n'avait pas accès aux

comptes de la société. Un autre ami de l'intéressé qui avait prêté de l'argent a confirmé qu'« en ma présence, l'intéressé a demandé à B _____ à voir les comptes. Celui-ci ne les lui a pas montrés. Je ne me souviens pas exactement ce qu'il a dit. Peut-être était-ce qu'il pourrait les voir, mais plus tard ». Il apparaît ainsi vraisemblable que l'intéressé n'ait en réalité pas eu la possibilité de prendre librement connaissance des pièces administratives et comptables de la société. L'administrateur-président a du reste admis que « je ne souhaitais pas que ces documents soient photocopiés ou donnés à la connaissance d'autres personnes. Je soupçonnais que tel aurait pu être le cas, avec les personnes qui avaient prêté de l'argent à la société. Je reconnais être formaliste, cela est ma conception de l'entreprise. Je rectifie en disant que cela est ma conception du mandat d'administrateur, dans la mesure où je devais m'assurer que les comptes ne soient pas diffusés n'importe où ».

L'administrateur-président a également reconnu que son épouse et son frère ne pouvaient prendre connaissance des documents relatifs à l'assemblée générale que lors de la séance elle-même et qu'ils n'étaient pas autorisés à les garder. Il ressort par ailleurs des explications de l'intéressé, confirmées par l'épouse de l'administrateur-président, que lors des assemblées générales, les chiffres établis par l'administrateur-président étaient présentés sur un seul document de format A4 qui n'était pas distribué, et sans que les pièces comptables ne soient mises à disposition. L'intéressé a indiqué que « mon frère avait toujours une excuse, soit que les documents étaient restés à la fiduciaire, soit qu'ils n'étaient pas encore arrivés. Il invoquait le respect du secret de fonction. Il me disait craindre que je divulgue à mes amis l'état des comptes de la société ». Il y a ainsi lieu de constater qu'il était difficile, voire impossible, pour l'intéressé de prendre connaissance des dossiers comptables et administratifs de la société, par l'intermédiaire de son frère. d. L'intéressé allègue n'avoir pas non plus eu la possibilité d'examiner les comptes bancaires de la société et encore moins d'effectuer un prélèvement ou d'ordonner un versement. Il a expliqué qu'après avoir reçu la menace de plainte pénale en mai 2008, il avait demandé à l'épouse de son frère de l'aider à obtenir l'accès au compte UBS, puisqu'ils étaient tous deux titulaires de la signature collective à deux. Celle-ci avait toutefois refusé, faisant valoir son obligation de loyauté envers son mari. Le

A/1791/2016 - 33/38 - fondé de pouvoir de la banque qu'il avait approché avait également refusé, du fait qu'il n'avait pas la signature individuelle. La chambre de céans constate toutefois que ce n'est qu'après avoir reçu la menace de la caisse de déposer une plainte pénale, que l'intéressé a tenté d'avoir accès aux comptes bancaires. e. Il résulte de ce qui précède que l'intéressé a vraisemblablement requis de son frère – et de la banque – des informations sur la situation financière de la société, en vain. Il ne s'est cependant pas renseigné auprès des fiduciaires ou auprès de la caisse directement. Il apparaît qu'il se souciait davantage du versement de son salaire, - son salaire ne lui était plus versé depuis fin juin 2007 -, et de ce qu'il allait advenir des sommes prêtées par ses amis, que du paiement des charges sociales dues par la société. Entendu par la chambre de céans, il a en effet notamment déclaré que « je me montrais préoccupé lors des assemblées générales du fait que je ne recevais pas de salaire. Je m'inquiétais également pour les personnes qui avaient prêté de l'argent ». L'intéressé a par ailleurs précisé que s'il avait souhaité voir les comptes bancaires, c'était parce qu'il voulait vérifier que l'argent des paiements encaissés par son frère cash avait bien été versé à la banque, et non pour s'assurer que la société s'acquittait régulièrement de ses charges sociales. Un ami « prêteur » de l'intéressé a à cet égard déclaré que l'intéressé « m'a fait part de ses inquiétudes quant aux dettes sociales après qu'il ait quitté la société. Il ne me semble pas qu'il m'en ait parlé auparavant ». Il y a

enfin lieu de considérer que l'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il ignorait que la situation financière de la société était préoccupante et qu'il ne l'a compris que lorsqu'il a reçu le courrier de la caisse du 30 juin 2010. Il ne pouvait pas manquer de savoir que des cotisations dues par la société n'avaient pas été payées dès lors qu'une menace de plainte lui avait été directement adressée par la caisse le 19 mai 2008. De surcroît, il dit avoir obtenu un crédit bancaire de CHF 30'000.- « pour aider son frère », en mai 2007, ce qui ne peut s'envisager que si ce dernier lui avait confié rencontrer des difficultés à cette époque-là déjà. L'attitude de son frère envers lui telle qu'il l'a décrite devait quoi qu'il en soit lui faire craindre une gestion douteuse de la société. Nonobstant le fait que l'intéressé était confronté à un manque de coopération de la part de l'administrateur-président, il lui incombait, en sa qualité d'administrateur, d'assumer les tâches prescrites par la loi, et ainsi, de veiller personnellement à ce que les cotisations paritaires fussent effectivement payées à la caisse, ce qu'il n'a pas fait. Il a donc manqué à ses devoirs. La jurisprudence s'est toujours montrée sévère, lorsqu'il s'est agi d'apprécier la responsabilité d'administrateurs qui alléguaient avoir été exclus de la gestion d'une société et qui s'étaient accommodés de ce fait sans autre forme de procès (parmi d'autres: arrêt du Tribunal fédéral 9C_289/2009 du 19 mai 2010 consid. 6.2 et les références). Ceux-ci ne peuvent en

A/1791/2016 - 34/38 - effet se libérer de leur responsabilité en se bornant à soutenir qu'ils n'exerçaient pas ou plus, dans les faits, d'activité de gestion, car cela constitue déjà en soi un cas de négligence grave (arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2). Il s'ensuit que l'intéressé a occupé une situation comparable à celle d'un homme de paille ; il conservait un mandat d'administrateur tout en sachant qu'il ne le remplissait pas consciencieusement. C'est précisément en cela que réside sa faute. En n'exerçant aucune surveillance pour s'assurer au moins que l'administrateur-président observait la loi et les règlements, l'intéressé a violé son obligation de diligence sur une période relativement longue. 11. L'intéressé fait valoir qu'il a été exclu de la gestion de la société faillie, de sorte qu'il n'a jamais exercé aucune influence réelle sur la marche des affaires de la société en raison du comportement de son frère. Il explique que « sur le tableau Excel, les chiffres étaient équilibrés. Je ne comprenais pas pour quelles raisons le chiffre d'affaires mensuel ne suivait pas l'augmentation que je pouvais constater dans la production ». Il s'étonnait également du train de vie mené par son frère. C'est pour ces motifs qu'il avait commencé à soupçonner celui-ci de lui dissimuler la vérité. Plusieurs témoins ont confirmé que l'administrateur-président « intentionnellement tentait d'écarter l'intéressé de la gestion de la société », ou encore que « chacun avait son domaine et l'intéressé n'avait pas de regard sur la partie gérée par l'administrateur-président ». M. F_____ a à cet égard rapporté que « j'ai assisté à des discussions entre B_____ et l'intéressé. Ce dernier demandait du soutien pour la production. Il y avait de plus en plus de matières (graines de soja). L'administrateur-président ne l'écoutait pas et ne tenait pas compte de ses demandes. J'ai également entendu l'administrateur-président dire à l'intéressé à propos des comptes que ceux-ci ne le regardait pas ». L'intéressé raconte que son frère lui « disait que je n'étais qu'un col bleu, soit un ouvrier, alors que lui était un col blanc, que nous jouions dans des courses différentes, karting contre formule 1. En somme que je n'avais pas de vision stratégique de l'entreprise ». Par ailleurs, M. E_____ a constaté que l'administrateur-président « exerçait manifestement un certain ascendant sur l'intéressé ». Celui-ci lui avait du reste confié qu'il se sentait impuissant face à son frère. Il est vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, que l'administrateur-président taisait délibérément certaines informations à l'intéressé. Toutefois, si l'on peut admettre que

son frère l'écartait bel et bien de la gestion de la société, l'intéressé aurait dû démissionner sans délai de ses fonctions, étant précisé que le fait de ne pas être en mesure d'exercer ses fonctions, parce que la société est dirigée en fait par d'autres personnes, soit l'administrateur-président en l'occurrence, ne

A/1791/2016 - 35/38 - constitue pas un motif de suppression de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 9C_722/2015 du 31 mai 2016 consid. 3.3). 12. Commet en effet également une faute grave celui qui ne démissionne pas de ses fonctions alors qu'il se trouvait, en raison de l'attitude du tiers, dans l'incapacité de prendre les mesures qui s'imposaient s'agissant du paiement des cotisations ou qui se trouvait dans l'incapacité d'exercer son devoir de surveillance. En l'occurrence, l'intéressé a cessé de travailler pour la société dès le 14 janvier 2009, mais en est resté administrateur jusqu'en 2013. Il explique qu'il n'a pas voulu démissionner, parce qu'il gardait l'espoir de pouvoir avoir accès aux comptes et aux documents comptables. Il voulait essayer de faire pression sur son frère pour qu'il rende des comptes à ses amis qui avaient prêté de l'argent à la société. L'administratrice-secrétaire, quant à elle, a démissionné en novembre 2011. Elle a révélé que, consciente de ses obligations en tant qu'administratrice, elle avait eu peur. Elle en avait informé l'intéressé en lui conseillant d'en faire autant, mais il ne l'avait pas écoutée, disant qu'il se sentait impliqué et qu'il voulait conserver un droit de regard sur la société. MM. F_____ et E_____ ont confirmé que l'intéressé restait au conseil d'administration pour garder le contact et savoir ce qui se faisait concrètement dans les locaux, le second ajoutant que selon l'intéressé, « il ne pouvait pas quitter ses fonctions d'administrateur aussi facilement que cela. C'était une question de difficulté administrative pour lui et qu'il restait en partie pour moi pour qu'il y ait quelqu'un qui reste dans la société pour enlever ma garantie ». On peine à cet égard à comprendre pour quelles raisons l'intéressé n'a pas démissionné comme le lui conseillait du reste l'épouse de l'administrateur-président, pour quelles raisons il pensait qu'il réussirait à prendre connaissance des pièces comptables et des comptes bancaires de la société, alors que ses démarches tentées jusque-là avaient échoué et pour quelles raisons enfin, il pensait pouvoir faire pression sur son frère alors que celui-ci le prenait de haut, lui disant notamment qu'ils couraient tous deux dans des courses de niveaux très différents. Force est au surplus de constater, une fois encore, que ce n'est pas la question du paiement des charges sociales qui inquiétait l'intéressé, mais de ce qu'il adviendrait de l'argent prêté par ses amis. Au vu de ce qui précède, l'intéressé a commis une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, en ne démissionnant pas alors qu'il ne pouvait manquer de comprendre qu'il se heurtait pour le moins à de sérieux obstacles pour assumer ses obligations d'administrateur. 13. a. La responsabilité de l'employeur au sens de l'art. 52 LAVS suppose enfin un rapport de causalité adéquate entre la violation intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions et la survenance du dommage.

A/1791/2016 - 36/38 - La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2). La jurisprudence estime qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, sous réserve du cas où l'administrateur est entré en fonction alors que la société était déjà surendettée (ATF 119 V 401 consid. 4c), de sorte que celui-ci répond solidairement de tout le dommage subi par l'assurance en cas de faillite de la société (arrêt du Tribunal fédéral H.96/03 du 30 novembre 2004 consid. 7.3.1 in SJ 2005 I; ATF 132 III

523). Selon la jurisprudence, le rapport de causalité n'est pas donné si un comportement conforme aux devoirs n'aurait pas empêché la survenance du dommage. Cependant, la simple hypothèse que le dommage ne serait pas survenu ne suffit pas à exclure la causalité. Le fait que le dommage serait de toute façon survenu doit être établi de manière certaine ou à tout le moins rendue hautement vraisemblable (ATAS 120/2016 consid. 8 et les références citées). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, en particulier le comportement de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral H.95/05 du 10 janvier 2007 consid.

4). Selon la jurisprudence, pour déterminer si la relation de causalité entre l'acte de l'auteur et le résultat dommageable est adéquate, il y a lieu de se demander non pas si le fait imputé à l'auteur aurait éventuellement pu causer à lui seul le résultat, mais si les autres circonstances qui ont concouru à la réalisation du résultat ne présentent pas, par rapport au fait de l'auteur, un caractère trop exceptionnel. Ce n'est donc que s'il est hautement improbable, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que le second événement qui a concouru à la survenance du résultat se produise par suite de l'acte de l'auteur et de ses conséquences, que le rapport de causalité adéquate pourrait être nié (cf. arrêt G. du 30 mai 2001, 4C.6/2001). b. L'intéressé reproche à la caisse de ne l'avoir interpellé qu'après que la faillite de la société ait été prononcée, de sorte que, selon lui, le comportement de la caisse a été de nature à interrompre la causalité entre sa propre passivité et sa trop grande confiance, d'une part, et la survenance du dommage, d'autre part. Il est vrai que la causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause

A/1791/2016 - 37/38 - concomitante - la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers, la faute ou le fait de la victime - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Toutefois, lorsque l'employeur est une personne morale, comme c'est le cas en l'occurrence, la responsabilité ne s'étend aux organes qui ont agi en son nom, qu'à titre subsidiaire. Aussi la caisse a-t-elle agi conformément au droit en ne s'adressant qu'à la société, jusqu'à ce que la faillite soit prononcée. L'intéressé fait valoir qu'il a su, pour la première fois, que des cotisations sociales étaient restées en souffrance pour l'année 2008, que lorsque la caisse s'était directement adressée à lui, soit le 30 juin 2010. Il y a toutefois lieu de rappeler que la caisse l'avait personnellement informé d'une première menace de plainte portant sur l'arriéré des cotisations 2007 le 19 mai 2008. c. Reste à se demander si l'existence du lien de causalité adéquate entre le comportement illicite de l'intéressé et le dommage subi par la caisse a véritablement été rompu par le comportement fautif que l'administrateur-président a adopté dans la gestion de la société. Au regard des principes posés ci-dessus en matière de rupture du lien de causalité adéquate, on peut le nier, étant donné que les circonstances invoquées n'avaient rien de si exceptionnel et imprévisible au point de reléguer à l'arrière-plan la violation de son devoir de surveillance par l'intéressé. Il en irait différemment s'il avait été trompé par des manoeuvres fallacieuses à son endroit, telles la présentation de comptes falsifiés, visant à lui cacher le défaut de paiement à l'égard de la caisse de compensation et

qui l'auraient empêché de respecter ses obligations (arrêt 9C_135/2011 du 11 avril 2011), ce qui n'est pas le cas en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_839/16). L'intéressé ne saurait excuser le fait qu'il n'a rien entrepris de concret pour obtenir des renseignements sur l'administration de la société, singulièrement sur le paiement des cotisations sociales. Le simple fait d'être sous l'influence d'une personne ayant une certaine aura ou position ne justifie pas à lui seul d'être libéré de toute responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS (arrêts du Tribunal fédéral 9C_214/2014 et H 267/02 consid. 6.2). Les trois anciens administrateurs de la société restent dès lors solidairement et conjointement responsables du dommage causé à la caisse. 14. Aussi le recours doit-il être rejeté.

A/1791/2016 - 38/38 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.